



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09323P0352 du 08/02/2024

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09323P0352 et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1
du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le permis de construire n°P08311619O0153 du 12/03/2020 modifié le 16/09/2021 accordé par la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume à l'EARL Famille DECOMIS pour la construction d'un groupe de deux serres agricoles dotées de panneaux solaires photovoltaïques sur les parcelles AW 57 et 58 ;

Vu le permis de construire n°P083116220O0013 du 17/06/2022 accordé par la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume à monsieur SPALEMI Clément pour la construction d'une serre agricole multi-chapelles en verre photovoltaïque sur les parcelles AW 78, 79, 80 et 89 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09323P0352, relative à la réalisation d'un projet de construction d'une serre agricole photovoltaïque sur la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83), déposée par l'EARL Famille DECOMIS, reçue le 05/12/2023 et considérée complète le 05/12/2023 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 05/12/2023 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 30 et 39a du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement, qui consiste, en sus de la construction des deux serres équipées de panneaux photovoltaïques sur les parcelles AW 57 et 58 déjà autorisées par les permis de construire susvisés, en la création d'une serre agricole photovoltaïque d'une puissance de 2,16 MWc avec une emprise au sol de 19 972 m² pour une hauteur de 7,10 m sur les parcelles AW 81, 84, 85, 86, 87 et 88 ;

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- la production d'électricité renouvelable ;

- de relancer la production de cerises et d'abricots ;
- d'accentuer la protection intégrée des cultures déjà mise en place dans les serres existantes, en alternatives aux produits insecticides ;
- de créer un ou deux postes à temps plein, et des emplois saisonniers ;
- d'apporter une dimension pédagogique et innovante de l'exploitation qui est un site privilégié pour la formation agricole en maraîchage diversifié et arboriculture ;
- de relocaliser l'alimentation par la vente directe aux consommateurs et restaurateurs de fruits et légumes tout au long de l'année ;
- de développer une activité agricole « raisonnée » par une faible utilisation de produits phytosanitaires et une optimisation de l'utilisation de l'eau grâce à la production sous serre ;
- d'éliminer l'utilisation des bâches plastiques constituant la couverture des tunnels ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone A, correspondant à des secteurs à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles, du plan local d'urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée le 27/02/2023 ;
- sur des parcelles actuellement exploitées pour la culture de la vigne, de luzerne et de céréales ;
- dans le lit majeur du Vallat d'Ollières au regard de l'Atlas des zones inondables de décembre 2008 ;
- en zone de sismicité d'aléa 2 (faible) au regard du zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1er mai 2011 (Cf. article D563-8-1 du Code de l'environnement) ;
- en zone d'aléa faible de la carte d'exposition au phénomène de retrait-gonflement des argiles du porter à connaissance de 2011 ;
- en zone d'aléa très faible à faible de la carte d'exposition à l'aléa incendie de forêt de novembre 2022 ;
- dans une commune concernée par une servitude d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques par arrêté préfectoral du 28/12/2017 ;
- en zone de présence probable du Lézard ocellé, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action ;

Considérant que le projet ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ni de site Natura 2000 ;

Considérant le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit le projet, qui est concerné par une déclaration loi sur l'eau au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature de l'article R214-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que la hiérarchie des modes de traitement des déchets prévue à l'article L541-1-II-2° du code de l'environnement s'applique à tous les déchets produits, y compris à ceux générés par le secteur du BTP et donc aux matériaux excédentaires issus du chantier du projet ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser :

- une notice environnementale qui conclue à un impact faible du projet sur l'environnement ;
- une notice agricole ;

- une notice technique zone inondable ;

Considérant que les travaux seront réalisés selon un calendrier établi en fonction des enjeux environnementaux locaux et dans le respect des terres agricoles à forte valeur agronomique ;

Considérant que les eaux pluviales seront collectées et gérées par un bassin de rétention dont le dimensionnement sera intégré au dossier loi sur l'eau ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit la mise en œuvre des mesures suivantes, destinées à atténuer les effets potentiels du projet en phase travaux et exploitation :

- surélévation des constructions à 1,15 m NGF pour les parties situées en zone inondable ;
- transparence hydraulique de la serre jusqu'à 1,15 m NGF par le relevage des parois ;
- stockage des matières dangereuses en très petite quantité sur rétention ;
- procédure et kit anti-pollution dans les engins pour contenir toute pollution ;
- lavage et entretien des véhicules réalisés hors site ;
- réalisation des ouvrages hydrauliques au début de la phase travaux ;
- réalisation d'une étude géotechnique en amont des travaux ;
- adaptation des travaux au calendrier écologique ;

Considérant que ce projet est soumis à autorisation au titre du code de l'urbanisme et qu'à ce titre l'article R111-2 du code de l'urbanisme dispose que « *le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations* » ;

Considérant que la bonne mise en œuvre de la prise en compte du risque inondation dans le principe de construction des serres est de nature à maîtriser sa vulnérabilité au risque d'inondation ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de construction d'une serre agricole photovoltaïque sur la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83) est retirée ;

Article 2

Le projet de construction d'une serre agricole photovoltaïque situé sur la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à l'EARL Famille DECOMIS.

Fait à Marseille, le 08/02/2024.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)